



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF26_10

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 24 décembre 2025 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant les crédits budgétaires 2026 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 24 décembre 2025 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 février 2022, modifié par l'arrêté du 5 février 2024, autorisant la fondation SOS Villages d'enfants à ouvrir 70 places d'accueil pour un public de mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans issus de fratrie ;

Considérant les différents échanges budgétaires entre la direction de l'enfance et de la famille et SOS Villages d'enfants pour le site de Plumelin ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint solidarités :

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le

ID : 056-225600014-20260316-DGAS_DEF26_10-AR

Publié en ligne le 27/03/2026

Article 1

La dotation « prix de journée globalisée » des 16 places d'accueil pour des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans issus de fratrie est fixée à **406 619 euros** pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 avril 2026.

Le prix de journée 2026 du village de Plumelin, géré par la Fondation SOS Villages d'enfants est arrêté à **215,37 €**.

Article 2

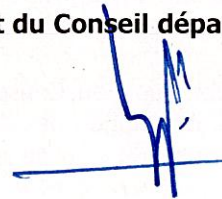
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Vannes, le 16 mars 2026

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT